

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1034 vom 1. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__1034

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1034 du 1 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1034 del 1 luglio 2010

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, TRANSACTION{ACCORD}, REJET DE LA DEMANDE, SUBROGATION LÉGALE | 134 al. 3 CC, 276 al. 2 CC, 287 al. 1 CC, 315b al. 2 CC, 420 al. 2 CC, 489 CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité tutélaire refusant d'approuver une convention en modification de jugement de divorce concernant la contribution d'entretien du père à l'égard de ses enfants (art. 134 al. 3 et 276 al. 2 CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). Conformément à l'art. 420 al. 2 CC, un recours peut être adressé à l'autorité de surveillance, soit la Chambre des tutelles (art. 76 al. 2 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), contre les décisions de l'autorité tutélaire dans les dix jours à partir de leur communication. La voie du recours général de l'art. 420 al. 2 CC est notamment ouverte contre la décision de l'autorité tutélaire approuvant une convention d'entretien au sens de l'art. 287 al. 1 CC (Hegnauer, Berner Kommentar, n. 64 ad art. 287-288 CC). Ouvert au pupille capable de discernement, ainsi qu'à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC), ce recours relève de la procédure non contentieuse et s'instruit selon les art. 489 ss CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11; art. 109 al. 3 LVCC, Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01). La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, la Chambre des tutelles peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35). Interjeté en temps utile par le père des enfants concernés à qui la qualité d'intéressé doit être reconnue, le recours est recevable à la forme. Il en va de même des écritures et des pièces produites en deuxième instance (art. 496 al. 2 CPC).

E. 2

La Chambre des tutelles examine d'office si la décision entreprise n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC, p. 763). En l'espèce, la Justice de paix du district de la Broye-Vully, en sa qualité d'autorité tutélaire du domicile de la mère et des enfants, était compétente à raison du lieu pour rendre la décision querellée (art. 315 CC par analogie). La justice de paix était

également compétente à raison de la matière, les autorités tutélaires étant seules compétentes lorsque la demande de modification du jugement de divorce ne porte que sur l'attribution de l'autorité parentale et/ou de la contribution d'entretien qui repose sur un accord soumis à ratification (art. 134 al. 3 et 315b al. 2 CC; Meier/Stettler, *Le droit de la filiation*, 4^{ème} éd., 2009, n. 1204, pp. 690-691; Micheli et alii, *Le nouveau droit du divorce*, Lausanne 1999, n. 350 p. 74).

E. 3

Le parent qui n'est pas détenteur de l'autorité parentale et de la garde de l'enfant mineur doit une prestation pécuniaire destinée à l'entretien de ce dernier (art. 276 al. 2 CC). Le créancier de l'entretien est l'enfant mineur au sens de l'art. 14 CC. La quotité de cette prestation peut être fixée par une convention conclue entre le débiteur et l'enfant, représenté par le détenteur de l'autorité parentale s'il est incapable de discernement. Cependant, cette convention n'oblige l'enfant qu'après avoir été approuvée par l'autorité tutélaire (art. 287 al. 1 CC). L'approbation doit être prononcée si la convention répond aux conditions de l'art. 285 al. 1 CC, respectivement 286 CC, notamment si la contribution d'entretien est adaptée aux ressources du débiteur et si son montant respecte les besoins de l'enfant. Cette procédure ayant pour but de s'assurer de la sauvegarde des intérêts de l'enfant, l'autorité tutélaire doit examiner si ceux-ci sont préservés avant de donner son approbation (Hegnauer, *op. cit.*, n. 55 ad art. 287-288 CC). Cette dernière doit être refusée lorsque des contributions manifestement trop élevées ou trop basses ont été convenues. Dans ce cas, l'autorité tutélaire ne peut fixer elle-même la contribution d'entretien; il appartient alors au demandeur de faire valoir sa prétention d'entretien par une action judiciaire devant le président du tribunal d'arrondissement compétent (art. 286 al. 2 CC, art. 4 ch. 16 LVCC; Hegnauer, *Droit suisse de la filiation et de la famille*, 4^{ème} éd., adaptée en langue française par Meier, nn. 21.20 ss, pp. 142 ss). En l'espèce, la convention litigieuse a été passée postérieurement à un jugement de divorce ratifiant une convention fixant la pension due par le père en faveur des enfants. En pareil cas, l'autorité tutélaire a la compétence d'approuver une telle modification (art. 134 al. 3 et 287 al. 2 CC; Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 1016, p. 592).

a) La convention libère le recourant du paiement d'une contribution d'entretien en faveur de ses enfants tant qu'il n'aura pas retrouvé la capacité contributive nécessaire et prévoit que les arriérés de contribution d'entretien encore dus par A.J. _____ à P. _____ sont abandonnés. Une telle libération a pour conséquence que B.J. _____ et C.J. _____ abandonnent leur créance d'entretien envers leur père. La suppression de toute contribution d'entretien du père compromet manifestement les intérêts des enfants qui ne seraient ainsi plus assurés de recevoir leur entretien jusqu'à leur majorité ou leur autonomie économique et qui pourraient être contraints d'ouvrir action à l'encontre de leur père. Les besoins des enfants étant à l'évidence compromis, c'est à bon droit que les premiers juges ont refusé d'approuver la convention litigieuse.

b) La convention prévoit la remise d'une dette de 15'117 fr. 45 du recourant envers l'Etat de Vaud, cessionnaire de la créance de la mère des enfants en paiement des contributions d'entretien dues à ceux-ci. Aux termes de l'art. 276 al. 1 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de leur enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. La prétention à la contribution d'entretien passe, avec tous les droits qui lui sont rattachés, à la collectivité publique lorsque celle-ci assure l'entretien de l'enfant (art. 289 al. 2 CC). La jurisprudence a précisé que l'art. 289 al. 2 CC, auquel renvoie l'art. 55 LProMin (Loi du

E. 4

En définitive, le recours interjeté par A.J._____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 1er juillet 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Lei Ravello (pour A.J._____), ■ Mme P._____, - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de la Broye-Vully, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.